Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025
ID : 074-217403120-20250911-DECISION2025_35-AI

COMMUNE DE VOUGY

DÉCISION DU MAIRE

n° 2025-35

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal
(Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Publiée sur le site internet de la commune le 12/09/2025
MASSAROTTI Yves, Maire de la commune de Vougy

OBJET : SIGNATURE D'UN CONTRAT DE MAINTENANCE AVEC LA SOCIÉTÉ « KONE » POUR LA MAINTENANCE DE L'ASCENSEUR DE LA MAIRIE

Monsieur Yves MASSAROTTI, Maire de la Commune de VOUGY,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-02-06 en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal pour la durée de son mandat, l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite des opérations dont le montant est inférieur à 90 000 € HT,

CONSIDÉRANT l'obligation d'avoir un contrat pour l'entretien et la maintenance préventive de l'ascenseur de la mairie et la nécessité de confier cette tâche à un prestataire qualifié,

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter la proposition faite par la société « KONE » - ZAC de l'Arénas – Aéropôle – 455, promenade des Anglais – 06206 NICE Cedex 3 :

- Contrat T-0008907938 établi pour une durée de 4 années, à compter du 1er/07/2025 et s'élevant à la somme de 1 395,00 HT (soit 1 674,00 € TTC) par année.

Article 2 : la présente décision sera télétransmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 3 : il sera porté à connaissance de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à VOUGY, le 11/09/2025
Le Maire,

MAIRIE DE VOUGY 74130

Yves MASSAROTTI

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.